



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

permis de conduire

Question écrite n° 49238

Texte de la question

M. Robert Lamy attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les difficultés que pose aux petites communes rurales l'obligation qui est faite au personnel communal d'être titulaire du permis poids lourds pour conduire un tracteur de plus de 3,5 tonnes à usage non agricole. Il lui demande s'il ne serait pas envisageable dans ce cas, très particulier, de déroger à cette réglementation contraignante pour les communes du secteur rural pour lesquelles l'utilisation du tracteur est indispensable à leur bon fonctionnement.

Texte de la réponse

En règle générale, la conduite des véhicules automobiles nécessite de la part du conducteur la possession d'un permis dont la catégorie est définie à l'article R. 124 du code de la route. Echappent à cette obligation les agriculteurs utilisant un tracteur agricole ou forestier tel que défini au titre III (art. R. 138 A-1/, 2/, 3/ et B) du code de la route, lorsque ce matériel est attaché à une exploitation agricole, à une entreprise de travaux agricoles ou à une coopérative d'utilisation de matériel agricole (CUMA). En revanche, si les véhicules ne sont pas attachés à une exploitation de ce type, leurs conducteurs doivent être titulaires d'un permis de la catégorie B, E (B), C ou E (C) suivant le poids total autorisé du véhicule, conformément à l'article R. 167-2 du même code. Il n'est pas envisagé de revenir sur ces dispositions prises en faveur des exploitants agricoles et il n'apparaît pas opportun d'étendre cette dispense de permis de conduire à d'autres cas que ceux prévus actuellement. En effet, la réglementation en la matière est toujours la même depuis de nombreuses années et les agents communaux comme les municipalités qui les emploient sont bien informés de l'obligation qui est la leur d'être en possession du permis pour conduire des tracteurs agricoles : il s'agit du permis de conduire de la catégorie C si les tracteurs en cause ont un poids total autorisé en charge supérieur à 3 500 kilogrammes. Il convient donc de faciliter, dans le cadre de la formation continue du personnel de la fonction publique territoriale, la préparation du permis poids lourd pour les agents communaux pouvant être appelés à conduire ce type de véhicules. Une dérogation à la réglementation en vigueur, voire une réforme de celle-ci, n'apparaissent donc pas opportunes. De plus, une telle extension entraînerait une multitude de demandes de tous les utilisateurs de matériels agricoles qui sont astreints à la possession du permis de conduire. Enfin, il faut souligner que tous les Etats membres de l'Union européenne ont élaboré, puis adopté, une directive fixant de manière précise les conditions de délivrance et de validité des permis de conduire, sans qu'il soit possible d'y déroger.

Données clés

Auteur : [M. Robert Lamy](#)

Circonscription : Rhône (8^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 49238

Rubrique : Sécurité routière

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : équipement et transports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 juillet 2000, page 4348

Réponse publiée le : 4 septembre 2000, page 5156